

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Installation classée pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral de mesures conservatoires
concernant la société LA PERSEVERANCE
pour les installations de fonderie qu'elle exploite
sur le territoire de la commune de Rocroi (08230)**

Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VUS ET CONSIDÉRANTS.....	5
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	8
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	8
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	8
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	8
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	9
CHAPITRE 1.3 NATURE DES INSTALLATIONS.....	9
Article 1.3.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	9
Article 1.3.2. Établissement concerné par la directive IPPC/IED.....	12
Article 1.3.3. Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).....	12
Article 1.3.4. Situation de l'établissement.....	12
CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	13
CHAPITRE 1.5 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	13
Article 1.5.1. Durée de l'autorisation.....	13
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	13
Article 1.6.1. Objet des garanties financières.....	13
Article 1.6.2. Établissement des garanties financières.....	13
Article 1.6.3. Renouvellement des garanties financières.....	13
Article 1.6.4. Actualisation des garanties financières.....	13
Article 1.6.5. Révision du montant des garanties financières.....	14
Article 1.6.6. Absence de garanties financières.....	14
Article 1.6.7. Appel des garanties financières.....	14
Article 1.6.8. Levée de l'obligation de garanties financières.....	14
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	14
Article 1.7.1. Porter à connaissance.....	14
Article 1.7.2. Mise à jour des études D'impacts et de dangers.....	14
Article 1.7.3. Équipements abandonnés.....	14
Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement.....	15
Article 1.7.5. Changement d'exploitant.....	15
Article 1.7.6. Cessation d'activité.....	15
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	15
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	15
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	15
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	15
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	16
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	16
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	16
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	16
Article 2.3.1. Propreté.....	16
Article 2.3.2. Esthétique.....	16
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	16
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	16
CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES ET ANALYSES.....	16
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	17
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	17
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	17
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	17
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	17
Article 3.1.3. Odeurs.....	18
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	18
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières.....	18
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	18
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	18
Article 3.2.2. Conditions générales de rejet.....	19
Article 3.2.3. VALEURS LIMITES DES émissions atmosphériques.....	19
Article 3.2.3.1. Vitesse minimale d'éjection des gaz.....	19
Article 3.2.3.2. Valeurs limites en concentration des rejets atmosphériques du site.....	19
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	20
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	20
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	20
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	21
Article 4.1.3. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	21
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	21
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	21

Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	21
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	21
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	21
Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux.....	22
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	22
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	22
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	22
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	22
Article 4.3.4. Identification et localisation des points de rejet.....	22
Article 4.3.5. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	23
Article 4.3.5.1. Aménagement.....	23
4.3.5.1.1 Aménagement des points de prélèvements.....	23
4.3.5.1.2 Section de mesure.....	23
Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	23
Article 4.3.7. rejet des eaux Industrielles.....	24
Article 4.3.8. REJET des eaux domestiques.....	24
Article 4.3.9. Rejet des Eaux pluviales.....	24
TITRE 5 - DÉCHETS.....	25
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	25
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	25
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	25
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	25
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	25
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	25
Article 5.1.6. Transport.....	25
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	26
Article 5.1.8. Emballages industriels.....	27
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	28
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	28
Article 6.1.1. Aménagements.....	28
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	28
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	28
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	28
Article 6.2.1. Les zones d'émergence.....	28
Article 6.2.1.1. Définition des zones d'émergence.....	28
Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence et niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	28
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	29
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	29
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	29
Article 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES.....	29
Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	29
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	29
Article 7.2.1. comportement au feu.....	29
Article 7.2.2. intervention des services de secours.....	30
Article 7.2.2.1. Accessibilité.....	30
Article 7.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	30
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	31
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	31
Article 7.3.2. Installations électriques.....	31
Article 7.3.3. Ventilation des locaux.....	31
Article 7.3.4. Tuyauterie.....	31
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	32
Article 7.4.1. retentions et confinement.....	32
Article 7.4.1.1. Capacité de rétention.....	32
Article 7.4.1.2. Étanchéité et résistance aux actions physico-chimique.....	32
Article 7.4.1.3. Gestion des eaux pluviales pour les stockages à l'air libre.....	32
Article 7.4.1.4. Sol des aires et des locaux de stockage.....	32
Article 7.4.1.5. Gestion des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie).....	32
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	32
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	32
Article 7.5.2. INTERDICTION DE FEU.....	33
Article 7.5.3. TRAVAUX.....	33
Article 7.5.4. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	33
Article 7.5.5. Consignes de sécurité.....	33
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	34
CHAPITRE 8.1 ACTIVITÉS DE PEINTURE.....	34

Article 8.1.1. Plan de gestion des solvants.....	34
CHAPITRE 8.2 DÉPÔT DE FERRO-SILICIUM.....	34
Article 8.2.1. Conditions de stockage.....	34
Article 8.2.2. Évacuation du dépôt.....	34
Article 8.2.3. Affichage.....	34
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	35
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE RÉALISÉ PAR L'EXPLOITANT.....	35
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme de surveillance.....	35
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	35
Article 9.2.1. Normes en vigueur.....	35
Article 9.2.2. surveillance des émissions atmosphériques	35
Article 9.2.2.1. Campagne de mesure des émissions atmosphériques canalisées du site.....	35
Article 9.2.2.2. Campagne de mesure des émissions atmosphériques diffuses du site.....	36
Article 9.2.3. Rapport de synthèse des émissions atmosphériques du site.....	36
Article 9.2.4. Relevé des prélèvements d'eau.....	37
Article 9.2.5. surveillance des eaux pluviales.....	37
Article 9.2.6. surveillance des déchets	37
Article 9.2.7. surveillance des niveaux sonores.....	37
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	37
Article 9.3.1. Actions correctives.....	37
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance.....	37
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	37
Article 9.4.1. Bilans ET RAPPORTS annuels	37
TITRE 10 - ÉCHÉANCES	38
TITRE 11 MESURES ADMINISTRATIVES.....	39
Article 11.1.1. Délai et voie de recours.....	39
Article 11.1.2. Sanctions.....	39
Article 11.1.3. Exécution.....	39

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu

- le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- les décrets du 21 décembre 1999, n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2006-646 du 31 mai 2006, n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2009-841 du 8 juillet 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2010-419 du 28 avril 2010, n° 2010-875 du 26 juillet 2010, n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 et n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel type relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 195 concernant les dépôts de ferro-silicium ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2551 concernant les fonderies de métaux et d'alliages ferreux ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 concernant l'emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage ;
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 concernant l'application de peinture ou d'enduit sur support quelconque ;
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementées au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- la circulaire du 25 septembre 2001 relative aux installations classées concernant la procédure d'instruction de demande d'autorisation ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4414 du 15 mai 1998 délivré à la société La Persévérance pour la fonderie qu'elle exploite rue royale sur le territoire de la commune de Rocroi (08230) ;

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2001 relatif à l'évaluation quantitative et qualitative de tous les rejets atmosphériques du site ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2005 relatif à la mesure des dioxines émises par les installations du site ;
- l'arrêté préfectoral n°2012-685 du 20 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme. Eléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes,
- les résultats des rejets atmosphériques du cubilot du 18 septembre 2008 suite au contrôle inopiné diligenté par l'inspection des installations classées ;
- le courrier de l'exploitant du 20 mars 2009 sollicitant une demande de modification des valeurs limites des émissions atmosphériques du site suite aux résultats des rejets atmosphériques précités ;
- le courrier préfectoral du 2 juillet 2010, en réponse au courrier de l'exploitant du 20 mars 2009, demandant notamment à l'exploitant de transmettre avant le 31 juillet 2010 un dossier de demande de modification des conditions d'exploitation ;
- le dossier de mise à jour de l'étude d'impact des rejets atmosphériques du site, incluant une mise à jour de l'étude des risques sanitaires, transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 23 septembre 2011 ;
- l'avis de l'agence régionale de santé des Ardennes du 6 avril 2012 transmis par courrier à l'exploitant le 18 avril 2012 ;
- le courrier de l'exploitant du 17 juillet 2011 relatif à la demande de modification du tableau de classement des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'inspection des installations classées ;
- l'engagement pris par l'exploitant de déposer un dossier de demande de régularisation administrative, par courrier du 15 octobre 2012 ;
- le rapport et les propositions en date du 25 janvier 2013 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis en date du 19 février 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;
- l'exploitant consulté sur le projet d'arrêté présenté au CoDERST ;

Considérant

- que l'inspection des installations classées a diligenté un contrôle inopiné des rejets atmosphériques du cubilot de la société La Persévérance le 18 septembre 2008 ;
- que les résultats de ce contrôle ont révélé un dépassement des valeurs limites des rejets en dioxyde de soufre à la sortie du cubilot par rapport aux valeurs limites prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 1998 ;
- que suite à ces résultats, l'exploitant a adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes un courrier le 20 mars 2009 indiquant que les données fournies dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter sont erronées ;
- qu'au travers du courrier du 20 mars 2009 l'exploitant a sollicité une modification des valeurs limites des émissions atmosphériques de son site prescrites dans son arrêté préfectoral d'autorisation précité ;
- que les caractéristiques des installations ont évolué depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter précité avec notamment la mise en place d'une installation d'aspiration et de dépoussiérage à la sortie du cubilot ;
- que ces modifications vont certes dans le sens d'une amélioration des conditions d'exploitation, mais ne permettent pas de juger de l'impact d'une augmentation du flux des émissions atmosphériques, dont le dioxyde de soufre, sur la santé des populations et sur l'environnement ;
- que Monsieur le Préfet des Ardennes a demandé à l'exploitant, par courrier du 2 juillet 2010, de transmettre avant le 31 juillet 2010 un dossier de mise à jour de l'étude d'impact ;
- que l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un dossier de mise à jour de l'étude d'impact incluant une mise à jour de l'étude des risques sanitaires pour les rejets atmosphériques de son site le 23 septembre 2011 ;
- que l'inspection des installations classées a consulté, pour avis, l'agence régionale de santé des Ardennes lors de l'instruction du dossier déposé par le pétitionnaire le 23 septembre 2011 ;
- qu'au vu des éléments du dossier, l'agence régionale de santé des Ardennes a émis une demande de compléments sur le dossier par courrier du 6 avril 2012 ;
- que ces compléments concernent la justification de l'absence de recherche de certaines substances, la justification de l'absence de chrome VI dans les rejets atmosphériques du site, la justification du choix de la valeur toxicologique de référence du zinc, l'estimation des flux totaux des rejets atmosphériques du site qui

doit prendre en compte l'ensemble des rejets et non pas seulement ceux qui ont été mesurés, l'évaluation de l'exposition humaine qui doit prendre en compte l'ensemble des émissaires du site et non pas seulement les quatre émissaires canalisés dans la modélisation mise en œuvre, la transmission d'une étude de dangers afin d'estimer l'impact sur la santé de la population en phase accidentelle ;

- que l'agence régionale de santé des Ardennes a également souligné la présence de plusieurs erreurs de calcul dans le dossier qu'il convient de corriger ou, le cas échéant, de décrire la méthodologie des calculs ;
- que l'inspection des installations classées a transmis l'avis de l'agence régionale de santé des Ardennes à l'exploitant le 18 avril 2012, pour compléments ;
- que l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le 28 juin 2012 un plan des actions à mener afin de répondre aux remarques de l'agence régionale de santé des Ardennes ;
- que ce plan d'action s'échelonne jusqu'à 2014 et tient compte des difficultés économiques de l'entreprise ;
- qu'en parallèle, l'exploitant a transmis une demande de modification du tableau de classement des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'inspection des installations classées le 17 juillet 2011 ;
- qu'au vu des éléments transmis par l'exploitant, il apparaît que celui-ci exploite utilise des peintures pour une application dite « au trempé » dont la quantité susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 1000 litres ;
- que cette activité est soumise au régime de l'autorisation sous la rubrique 2940-1.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- qu'au vu des éléments transmis par l'exploitant, il apparaît que celui-ci exploite une activité d'application d'une couche à alcool sur les noyaux dont la quantité maximale de produit susceptible d'être présente sur le site est supérieure à 100 kilogramme par jour ;
- que cette activité est soumise au régime de l'autorisation sous la rubrique 2940-2.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que l'exploitant ne dispose pas de l'autorisation préfectorale requise concernant la rubrique 2940-2.a précitée ;
- que l'exploitant s'est engagé, par courrier du 15 octobre 2012, à déposer un dossier de demande de régularisation administrative sur ces points ;
- que la circulaire du 25 septembre 2001 relative aux installations classées sur la procédure d'instruction de demande d'autorisation prévoit la mise en place de mesures provisoires lorsqu'une installation est mise en exploitation sans l'autorisation préalable prévue par la loi, dans le cas de risques ou inconvénients qui peuvent être prévenus dans des délais raisonnablement courts et inférieurs aux délais d'instruction de la demande ;
- qu'en parallèle des démarches engagées par l'exploitant pour régulariser sa situation administrative concernant l'activité d'application de couches à alcool sur les noyaux, il convient d'encadrer les conditions d'exploitation de cette activité ;
- qu'il convient également de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de 15 mai 1998 suites aux différents éléments transmis par l'exploitant ;
- qu'il convient de demander à l'exploitant des nouvelles analyses des rejets atmosphériques de son site ;
- qu'il convient de compléter le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation du pétitionnaire qu'il a transmis le 23 septembre 2011 au regard notamment des remarques formulées par l'agence régionale de santé des Ardennes ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Champagne-Ardenne ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société La Persévérance, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 785.520.446.00028, dont le siège social et le site d'exploitation sont implantés 4 rue royale sur le territoire de la commune de Rocroi (08230), est autorisée à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 mai 1998 ci-dessous citées sont remplacées et modifiées par les prescriptions suivantes :

Prescriptions abrogées	Prescriptions remplacées
Prescriptions édictés à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 mai 1998	Prescriptions édictées au présent arrêté préfectoral
Article 1 relatif aux généralités	Article 1.1.1 relatif à l'exploitant titulaire de l'autorisation Article 1.1.3 relatif aux installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration Article 1.2.1 relatif à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées Chapitre 1.3 relatif à la conformité au dossier de demande d'autorisation Chapitre 2.5 relatif aux incidents et accidents Chapitre 2.6 relatif aux contrôles et analyses Chapitre 2.7 relatif au récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection Article 1.6.1 relatif au porter à connaissance Article 1.6.6 relatif à la cessation d'activité Article 2.3 relatif à l'intégration dans le paysage
Article 2 relatif aux prélèvements d'eau	Chapitre 4.1 relatif aux prélèvements et consommations d'eau Article 9.2.4 relatif au relevé des prélèvements d'eau
Article 3 relatif à la prévention des pollutions accidentelles	Article 4.2.2 relatif au plan des réseaux Article 4.2.3 relatif à l'entretien et surveillance Chapitre 7.4 relatif au dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Article 4 relatif à la collecte des effluents	Article 4.3.2 relatif à la collecte des effluents
Article 5 relatif aux rejets	Article 4.2.1 relatif aux dispositions générales Article 4.3.1 relatif à l'identification des effluents Article 4.3.4 relatif à l'identification et localisation des points de rejets Article 4.3.6 relatif aux caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
Article 6 relatif aux valeurs limites de rejets	Article 4.3.7 relatif au rejet des eaux industrielles Article 4.3.8 relatif au rejet des eaux domestiques Article 4.3.9 relatif au rejet des eaux pluviales
Article 7 relatif aux conditions de rejets	Article 4.3.5 relatif à la conception, l'aménagement et l'équipement des ouvrages de rejet

Article 8 relatif aux conséquences des pollutions industrielles	Chapitre 2.5 relatif aux incidents et accidents
Article 9 relatif à la prévention de la pollution atmosphérique	Chapitre 2.2 relatif aux réserves de produits ou matières consommables Titre 3 relatif à la prévention de la pollution atmosphérique Chapitre 9.2.2 relatif à la surveillance des émissions atmosphériques
Article 10 relatif aux déchets	Titre 5 relatif aux déchets
Article 11 relatif à la prévention du bruit et des vibrations	Titre 6 relatif à la prévention des nuisances sonores et des vibrations
Article 12 relatif à la sécurité	Titre 7 relatif à la prévention des risques technologiques
Article 13 relatif aux sableries, meulage, ébarbage, grenaillage	-
Article 14 relatif au noyautage, emploi de résines	-
Article 15 relatif au dépôt de vieux métaux	Chapitre 8.3 relatif aux substances radioactives
Article 16 relatif au dépôt de ferro-silicium	Chapitre 8.2 relatif au dépôt de ferro-silicium
Article 17 relatif au dépôt de coke	-
Article 18 relatif à l'application de peinture	Chapitre 8.1 relatif aux activités de peinture
Article 19 relatif au séchage des peintures	Chapitre 8.1 relatif aux activités de peinture

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2

CHAPITRE 1.3 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.3.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique		Régime (1)	Observations
N°	Intitulé		
2551-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux.	A	2 cubilots d'une capacité unitaire de fusion de 4 tonnes par heure fonctionnant en alternance. La capacité maximale de production est inférieure à 20 tonnes par jour.
2940-1-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, etc.). 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé".	A	Application de peinture "au trempé". La quantité maximale totale de produit susceptible d'être présente dans l'installation est de 2400 l.

	Si la quantité maximale de produit susceptible d'être présente dans l'installation est : a) supérieure à 1000 litres.		
✕ 2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, etc.). 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction, etc.). Si la quantité maximale de produit susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg par jour.	A	Application d'une couche à alcool sur les noyaux. La quantité maximale de produit susceptible d'être mise en œuvre sur le site est de 195 kg par jour.
✕ 195	Ferro-silicium (dépôt de).	D	Dépôt de ferro-silicium.
✕ 1131-2.c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que le méthanol. 2. substances et préparations liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes.	D	Stockage de résine liquide classée toxique. La quantité totale maximale susceptible d'être présente dans l'installation est de 8,8 tonnes.
✕ 1432-2.b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430. La capacité totale équivalente totale de liquides inflammables stockés étant : b. supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	D	Stockage de liquides inflammables d'une capacité équivalente totale de 13 m ³ .
✕ 2515-1.c	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant : c) supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW.	D	2 sableries dont : - 1 sablerie furanique d'une puissance installée totale de 90 kW ; - 1 sablerie à vert d'une puissance installée totale de 105 kW ; soit une puissance installée totale de 195 kW.
✕ 2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	D	2 grenailleuses : - 1 grenailleuse pour les « grosses pièces » d'une puissance unitaire de 30 kW ; - 1 grenailleuse pour les « petites pièces » d'une puissance unitaire de 20 kW ; soit une puissance totale installée de 50 kW.
✕ 1173	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.	NC	Stockage de peinture liquide classée dangereuse pour l'environnement. La quantité totale maximale susceptible d'être présente dans l'installation est de 1,7 tonne.
✕ 1220	Oxygène (emploi et stockage de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.	NC	Stockage de 2 bouteilles d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.

1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes.	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de propane dont ; - une cuve de propane d'une quantité maximale de 1,75 tonne ; - des bouteilles utilisées pour les chariots élévateurs d'une quantité maximale de 330 kg ; soit une quantité maximale de 2,080 tonnes.
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l'). la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	NC	Stockage d'une bouteille d'acétylène d'une quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des bâtiments recevant du public. Le volume des entrepôts étant inférieur à 5000 m ³ .	NC	Stockage de matières combustibles dans un entrepôt couvert. Le volume des entrepôts étant de 1000 m ³ .
1520-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes.	NC	Dépôt de coke. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 30 tonnes.
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³ .	NC	Stockage de plaques modèles en bois sec dont le volume susceptible d'être présent sur le site est inférieur à 1000 m ³ .
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant inférieure à 50 kW.	NC	Atelier de modelage où l'on travaille le bois. La puissance installée de l'ensemble des machines est de 30 kW.
2560	Métaux et alliages (travail mécanique des). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50 kW.	NC	Travail mécanique des métaux. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 10 kW.
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m ³ .	NC	Stockage de plastique au niveau de l'expédition dont le volume maximal susceptible d'être stocké est de 1 m ³ .
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface totale étant inférieure à 100 m ² .	NC	stockage de vieille fonte à l'extérieur sur une surface maximale de 30 m ² ; - stockage de vieille fonte à l'intérieur sur une surface maximale de 33 m ² ; - stockage d'aciers et de retours sur une surface maximale de 24 m ² ; soit une surface totale de 87 m ² .

2910.A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.	NC	Une chaudière électrique pour les bureaux d'une puissance thermique maximale de 40 kW. Un appareil de combustion au propane pour le local de peinture d'une puissance thermique maximale de 85 kW. La puissance installée totale est de 125 kW.
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	NC	Ateliers d'accumulateurs de charges. - 3 postes de chargement qui servent exclusivement aux rechargement des batteries des gerbeurs et des transpalettes. La puissance totale de ces appareils est de 6 kW ; - 1 nacelle d'une puissance de 2 kW ; soit une puissance totale de 8 kW

A signifie Autorisation, D signifie Déclaration, NC signifie Non Classé.

ARTICLE 1.3.2. ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ PAR LA DIRECTIVE IPPC/IED

L'établissement n'est pas concerné par le classement IPPC/IED.

ARTICLE 1.3.3. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES (TGAP)

Elle est due par l'exploitant pour l'année entière. Seules certaines installations relevant du régime de l'autorisation définies dans la nomenclature du code de l'environnement susvisé sont concernées. Le tableau suivant identifie les différentes installations et les coefficients associés :

Rubrique ICPE		Taxe Générale sur les Activités Polluantes	
N°	Intitulé	Capacité de l'activité	Coefficient
2940-1.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, etc.). 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé". Si la quantité maximale de produit susceptible d'être présente dans l'installation est : a) supérieure à 1000 litres.	Application de peinture "au trempé". La quantité maximale de produit susceptible d'être présente dans l'installation est de 2400 litres.	1

ARTICLE 1.3.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées selon les données suivantes :

Commune	Sections	Parcelles	Superficie (en m ²)
Rocroi	AC	174	1 019
		175	336
		187	143
		188	574
		281	13 166
	ZB	151	671
		152	4 268
		153	938

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.5.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités soumises à autorisation, à savoir les rubriques 2551-1, 2940-1.a et 2940-2.a citées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, de manière à permettre en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés pour les travaux relatifs à l'intervention en cas de pollution ou d'accident, le réaménagement ainsi que la surveillance éventuelle du site.

ARTICLE 1.6.2. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu de transmettre au Préfet une proposition de calcul des garanties financières pour les installations soumises à autorisation qu'il exploite, à savoir les rubriques 2551-1, 2940-1.a et 2940-2.a, citées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, avant le 31 décembre 2018.

Cette proposition doit être accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ou dans l'accord de branche, ou le calcul spécifique proposé par l'exploitant.

Ces installations sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières avant le 1er juillet 2019 ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières pendant quatre ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, les installations précitées sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement selon l'échéancier suivant ::

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières avant le 1er juillet 2019 ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

ARTICLE 1.6.3. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au moins trois mois avant son échéance au Préfet.

ARTICLE 1.6.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente au Préfet un état actualisé du montant de ses garanties financières :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié des travaux publics (TP 01) ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

ARTICLE 1.6.5. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.8. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACTS ET DE DANGERS

Dans un délai de deux ans suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre au Préfet, un dossier d'actualisation des études d'impacts et de dangers. Ce dossier devra notamment :

- tenir compte des remarques formulées par l'agence régionale de santé des Ardennes par courrier du 6 avril 2012, joint en annexe 1 du présent arrêté, indépendamment des textes réglementaires en vigueur ;
- intégrer un rapport synthétisant l'ensemble des résultats d'auto-surveillance des rejets atmosphériques du site cités à l'article 9.2.2 du présent arrêté, conformément à l'article 9.2.3 du présent arrêté.

Par ailleurs, les études d'impacts et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées une liste exhaustive des éventuels équipements abandonnés présents sur le site. Cette liste devra être accompagnée d'une proposition des actions à engagées pour évacuer et éliminer les éventuels équipements abandonnés présents sur le site avec un échéancier de réalisation.

En tout état de cause, les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- le nettoyage des aires de stockage, des différentes cuves de stockage présentes sur le site ainsi que leur rétention ;
- le nettoyage général des installations ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LégISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents ainsi que les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la

protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, espaces verts, etc.).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact de

l'activité de l'entreprise sur le milieu récepteur. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorant, susceptible d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc), et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches, etc.).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Le tableau suivant identifie les différentes émissions atmosphériques canalisées émises par les installations du site :

N° de conduit	Désignation	Installations raccordées	Hau- teur (en m)	Dia- mètre (en m)	Débit maximum (en Nm ³ /h)	Système de filtration
1	Chaufferie	Chaudière	4	0,3	-	-
2	Cubilot	Dépoussiéreur	12	0,65	23 000	Dépoussiéreur (refroidisseur, cy- clone puis filtre à manches)
3	Sablerie	Moulage	12	0,4	2520	Filtres à manches
4	Meulage/Ebarbage	Disamatic	4	0,3	250	Filtres à manches
5	Cabine peinture	Application peinture	4	0,6	27800	Filtres à papier dans la cabine
6	Atelier modelage	Travail du bois	5	0,18	400	-
7	Aspiration noyautage	Noyautage	4	0,4	450	-
8	Aspiration déballage machine + sable à vert	Déballeuse	8	0,7	10300	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Toutes les cheminées construites ou modifiées après la date de notification du présent arrêté devront être supérieures ou égales à 10 mètres ou déterminées au vu des résultats d'une étude des conditions de dispersion des gaz adaptée au site.

Les différents points de rejets des émissions atmosphériques canalisées sont identifiés dans le plan joint en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 3.2.3.1. Vitesse minimale d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue minimale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Article 3.2.3.2. Valeurs limites en concentration des rejets atmosphériques du site

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Paramètres à me- surer	Valeurs maximales de rejets
Poussières totales	La valeur limite de concentration est de 20 mg/Nm ³ La valeur limite de flux spécifique pour les rejets de poussières émises par les cubilots est de 500 g par tonne de fonte produite
Oxydes d'azote (ex- primés en dioxydes d'azote)	Si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 500 mg/Nm ³
Oxydes de soufre (exprimés en di- oxydes de soufre)	Si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 300 mg/Nm ³
Composés orga- niques volatils non méthaniques (exprimés en car- bone total)	Si le flux horaire est supérieur à 2 kg/h, la valeur limite de concentration est de 110 mg/Nm ³
Composés orga- niques volatils visés à l'annexe III ⁽¹⁾	Si le flux horaire est supérieur à 0,1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 20 mg/Nm ³

Paramètres à mesurer	Valeurs maximales de rejets
Composés organiques volatils à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 et COV de l'annexe IV ⁽²⁾	Si le flux horaire est supérieur à 10 g/h, la valeur limite de concentration est de 2 mg/Nm ³
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	Si le flux horaire est supérieur à 1 g/h, la valeur limite de concentration est de 0,05 mg/Nm ³ par métal et de 0,1 mg/Nm ³ pour la somme des métaux
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés	Si le flux horaire est supérieur à 5 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/Nm ³
Plomb et leurs composés	Si le flux horaire est supérieur à 10 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/Nm ³
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	Si le flux horaire est supérieur à 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/Nm ³

Remarques :

- (1) Annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- (2) Annexe IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée sur le site provient :

- du réseau d'eau de la commune de Rocroi ;
- d'un puits privé présent sur le site.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Caractéristique	Consommation maximale annuelle en m ³ /an
Réseau d'adduction du réseau communal	Sanitaire (toilettes, lavabos, douches)	Commune de Rocroi	500
Eau souterraine (puits privé situé sur le site)	Industriel (extinction du coke lors du défournement, malaxage du sable à vert)	Forage en nappe	200

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.3. ABANDON PROVISOIRE OU DÉFINITIF DE L'OUVRAGE

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire : en cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif : dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales de voiries et de toitures ;
- eaux sanitaires (toilettes, lavabos et douches) ;
- les eaux de refroidissement utilisées dans le process, dont les eaux d'extinction du coke du cubilot et les eaux utilisées pour le malaxage du sable à vert. L'ensemble des eaux industrielles est évaporée lors du process.
- les eaux susceptibles d'être polluées (eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 4 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Numérotation des points de rejet vers le milieu récepteur	Point n° 2	Point n° 3	Point n° 4	Point n°5
Nature des effluents	Eaux pluviales communales + eaux pluviales du site	Eaux pluviales du site	Eaux pluviales du site	Eaux sanitaires (douches, toilettes, lavabos)
Débit maximal de rejet	-	-	-	600 m ³ /an

Numérotation des points de rejet vers le milieu récepteur	Point n° 2	Point n° 3	Point n° 4	Point n°5
Exutoire du rejet	La Murée par l'ancien collecteur des égouts de la commune le Ruisseau Collardeau	La Murée par l'ancien collecteur des égouts de la commune le Ruisseau Collardeau	La Murée par l'ancien collecteur des égouts de la commune le Ruisseau Collardeau	Réseau d'assainissement communal
Station de traitement collective	Station épuration communale	Station épuration communale	Station épuration communale	Station épuration communale

Tous les réseaux de collecte construits ou modifiés après la date de notification du présent arrêté devront être de type séparatif (séparation des différents types d'eaux polluées et des eaux non-polluées).

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.5.1. Aménagement

4.3.5.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.5.1.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- la température : $< 30^{\circ}\text{C}$;
- le pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.7. REJET DES EAUX INDUSTRIELLES

L'exploitant ne rejette pas d'eaux industrielles dans le milieu.

ARTICLE 4.3.8. REJET DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.9. REJET DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Le cas échéant, elles doivent respecter dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètres	
Température	Inférieure à 30°C
pH	Entre 5,5 et 8,5
Couleur	La modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange doit être inférieure à 100 mg Pt/l
Paramètres	Concentrations maximales de rejets (points 2 et 3)
Demande chimique en oxygène (DCO)	300 mg/l si le flux est inférieur à 100 kg/j 125 mg/l si le flux est supérieur ou égal à 100 kg/j
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	100 mg/l
Matières en suspension totales (MEST)	100 mg/l si le flux est inférieur à 15 kg/j 35 mg/l si le flux est supérieur ou égal à 15 kg/j
Indice phénols	0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j
Métaux totaux (selon la norme NFT 90-112)	15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchet	Code déchet (1)	Nature du déchet	Origine	Quantité annuelle moyenne produite (en tonne)	Niveau de gestion
Déchet dangereux					
Déchets de peinture et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	08 01 11*	Boues de peinture	Cabines de peinture	0,5	Élimination
Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	15 01 10*	Emballages souillés	Divers	1	Élimination
Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	20 01 21*	Néons et ampoules	Divers	0,05	Recyclage
Déchet non dangereux					
Déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17	08 03 18	Cartouches d'imprimantes	Bureaux	0,01	Recyclage
Laitiers de four de fonderie	10 09 03	Laitier de cubilot	Fusion	56	Valorisation
Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07	10 09 08	Purge de sables à vert	Sablerie	120	Valorisation
Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07	10 09 08	Déchets de sablerie furanne	Sablerie	600	Valorisation
Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07	10 09 08	Sables de noyautage	Sablerie	80	Valorisation
Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07	10 09 08	Noyaux brûlés	Sablerie	35	Valorisation
Autres fines non visées à la rubrique 10 09 11	10 09 12	Fines de sablerie	Sablerie	75	Valorisation
Déchets non spécifiés ailleurs	10 09 99	Crasses de défournement	Fusion	5	Valorisation

Limaille et chutes de métaux ferreux	12 01 01	Résidus de moulage	Bavures pièces fonte	10	Recyclage
Déchets de grenaillage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16	12 01 17	Fines de grenailluse	Déchets de grenaillage	16	Valorisation
Déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20	12 01 21	Vieilles meules	Déchets de meulage	0,2	Valorisation
Déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20	12 01 21	Fines de meulage	Dépoussiéreur	20	Valorisation
Emballages en papier/carton	15 01 01	Papiers, cartons non souillés	Bureau	1	Valorisation
Emballages en bois	15 01 03	Palettes	-	3,5	Valorisation
Piles alcalines (sauf 16 06 03), autres piles et accumulateurs	16 06 04 16 06 05	Piles et accumulateurs	Divers	-	Recyclage
Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgique non visés à la rubrique 16 11 03	16 11 04	Pisé brûlé	Fusion	3,5	Valorisation
Fer et aciers	17 04 05	Maintenance, fûts non souillés	Maintenance	10	Valorisation

Remarque⁽¹⁾ : l'astérisque signifie que le déchet est dangereux

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. LES ZONES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définition des zones d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté préfectoral ;
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence et niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée. Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété (en dB)	Émergences admissibles dans les zones d'émergence réglementées (en dB)
Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	70	5
Période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	60	3

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme, de degré 1/2 heure ;
- si l'installation comporte une étuve, cet appareil sera construit en matériau de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations visées par les rubriques 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont séparées des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et la définition des méthodes d'essais.

D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 7.2.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux., etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- de matériels spécifiques : masques et combinaisons.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et mentionnent très explicitement les éventuelles déficiences relevées.

En cas de non-conformité(s), les travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais. Ces derniers seront inscrits dans un registre où sont mentionnés notamment la date de leur réalisation, le nom de la personne (ou de l'organisme) en charge de ces mises en conformité.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte-tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4. TUYAUTERIE

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant conserve une trace écrite des contrôles effectués et des mesures correctives éventuelles réalisées.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

Article 7.4.1.1. Capacité de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Article 7.4.1.2. Étanchéité et résistance aux actions physico-chimique

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 7.4.1.3. Gestion des eaux pluviales pour les stockages à l'air libre

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions associées sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Article 7.4.1.4. Sol des aires et des locaux de stockage

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.4.1.5. Gestion des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie)

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. INTERDICTION DE FEU

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. TRAVAUX

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un "permis de feu" (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 7.5.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, etc.) adapter en fonction des équipements présents ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation présentant un risque "incendie" et "atmosphères explosives" ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ACTIVITÉS DE PEINTURE

ARTICLE 8.1.1. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

Dans le cas où les installations de peintures consomment plus d'une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan doit être transmis tous les ans à l'inspection des installations classées.

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (COV nm) est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le flux horaire maximal en COV nm, exprimé en carbone total, dépasse :
 - 15 kg/h dans le cas général ;
 - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ;
- le flux horaire maximal en COV nm, visés au IV de l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié précité, ou présentant « une mention de danger H340, H350, H350I, H360D ou H360F ou « une phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, ou les composés halogénés présentant « une mention de danger H341 ou H351 ou une phrase de risque R40 ou R68 », dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Toutefois, en accord avec l'inspection des installations classées et le Préfet, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.

Dans le cas où le flux horaire de COV visés au IV de l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié précité ou présentant « des mentions de danger H340, H350, H350I, H360D ou H360F ou des phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 » ou les composés halogénés « présentant des mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68 » dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV nm et les composés espèces effectivement présentes.

CHAPITRE 8.2 DÉPÔT DE FERRO-SILICIUM

ARTICLE 8.2.1. CONDITIONS DE STOCKAGE

Le dépôt de ferro-silicium est placé dans un local spécial construit en matériaux incombustibles, non inondable et ne renfermant aucune canalisation d'eau ou de vapeur. Le ferro-silicium est entreposé à 10 centimètres au moins au-dessus du sol du local. Tout autre dispositif équivalent peut être mis en place.

Le local est largement ventilé par une cheminée d'au moins 4 décimètres carrés de section et par des ouvertures grillagées de même section, placées à la partie inférieure et assurant un tirage efficace. La cheminée sera haute et disposée de manière à éviter que le voisinage soit incommodé par les émanations pouvant provenir du dépôt. Tout autre dispositif équivalent peut être mis en place.

Aucune matière de nature alcaline, telle que chaux, soude caustique, lessive de soude, eau de Javel, etc., ni aucun liquide inflammable ou matière facilement combustible, ni aucune bouteille d'oxygène comprimé ne doit être introduite dans le local.

ARTICLE 8.2.2. ÉVACUATION DU DÉPÔT

Toutes dispositions seront prises pour évacuer rapidement le dépôt en cas d'incendie dans le voisinage.

ARTICLE 8.2.3. AFFICHAGE

Une pancarte affichée sur la porte du dépôt indique en caractères très apparents la nature du dépôt et mentionne l'interdiction d'utiliser de l'eau pour combattre un incendie éventuel déclaré dans un local.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE RÉALISÉ PAR L'EXPLOITANT

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. NORMES EN VIGUEUR

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe.

ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.2.1. Campagne de mesure des émissions atmosphériques canalisées du site

L'exploitant est tenu de réaliser une campagne d'analyse des émissions atmosphériques canalisées (flux et concentration) de son site selon l'échéancier suivant :

N° de conduit	1 Chaufferie	2 Cubilot	3 Sablerie	4 Meulage/ Ebarbage	5 Cabines de peinture	6 Atelier de modelage	7 Atelier de noyautage	8 Déballage machine et sable à vert
Liste des paramètres à analyser								
Température	-	Une fois par an	2013	2014	2013	-	2013	2014
Débit	-	Une fois par an	2013	2014	2013	-	2013	2014
Vitesse d'éjection	-	Une fois par an	2013	2014	2013	-	2013	2014
Teneur en dioxygène	-	Une fois par an	-	-	2013	-	-	-
Poussières totales	-	Une fois par an	2013	2014	2013	-	2013	2014
Oxydes d'azote (NOx)	-	Une fois par an	-	-	-	-	-	-
Oxydes de soufre (SOx)	-	Une fois par an	-	-	-	-	-	-

N° de conduit	1 Chaufferie	2 Cubilot	3 Sablerie	4 Meulage/ Ebarbage	5 Cabines de peinture	6 Atelier de modelage	7 Atelier de noyautage	8 Déballage machine et sable à vert
Dioxydes de carbone (CO ₂)	-	Une fois par an	-	-	-	-	-	-
Métaux totaux	-	Une fois par an	2013	2014	-	-	2013	2014
Spéciation des métaux	-	En 2013 puis tous les ans sur les métaux détectés au dessus des seuils de quantification	2013	2014	-	-	2013	2014
Composés organiques volatils non méthaniques (COV nm)	-	Une fois par an	2013	2014	2013	-	2013	2014
Spéciation des composés organiques volatils	-	En 2013 puis tous les ans sur les métaux détectés au dessus des seuils de quantification	2013	2014	2013	-	2013	2014

A partir du 1er janvier 2015, l'exploitant est tenu de réaliser une analyse annuelle de l'ensemble des paramètres sur l'ensemble des émissaires précités. Une demande de révision de la fréquence de cette auto-surveillance pourra être demandée par l'exploitant après justification et consultation de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2.2. Campagne de mesure des émissions atmosphériques diffuses du site

Dans un délai de deux ans suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser une campagne d'analyse des émissions atmosphériques diffuses de son site.

ARTICLE 9.2.3. RAPPORT DE SYNTHÈSE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES DU SITE

Dans un délai de deux ans suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées un rapport synthétisant l'ensemble des résultats d'auto-surveillance des rejets atmosphériques du site cités à l'article 9.2.2 du présent arrêté. Ces résultats devront être analysés, interprétés et commentés par l'exploitant. Au vu de ces résultats, l'exploitant est tenu de proposer un plan des actions engagées ou à engager afin de diminuer ses rejets atmosphériques. Il devra également proposer un programme d'auto-surveillance qu'il devra justifier.

Ce rapport devra être inclus dans le dossier de mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers prévu à l'article 1.6.2 du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.4. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvements doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³ par jour et tous les mois s'il est inférieur ou égal à 10 m³ par jour. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et transmis annuellement à l'inspection des installations classées, conformément à l'article 9.4.1 du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de réaliser une analyse des eaux pluviales de son site dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté puis tous les ans. Les paramètres à analyser sont définis à l'article 4.3.10 du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.6. SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.7. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit dans le mois qui suit la réception des résultats d'auto-surveillance un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses (imposées au chapitre 9.2 du présent arrêté). Il est transmis à l'inspection des installations classées.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, etc.) ainsi que de leur efficacité.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente. Ce bilan devra notamment contenir les informations suivantes :

- l'évolution des consommations d'eau avec éventuellement les économies réalisées ;
- l'évolution des consommations d'énergie avec éventuellement les économies réalisées ;
- les émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. (pour rappel : la masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement) ;
- l'évolution de l'ensemble des rejets du site (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables ;

- les éventuelles actions menées ou à menées concernant la protection de l'environnement et la réduction de l'ensemble des rejets du site ;
- le plan de gestion des solvants cité à l'article 8.1.1 du présent arrêté ;
- les éventuels incidents ou accidents ayant eu lieu durant l'année et les actions menées.

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

L'exploitant est tenu de respecter les échéances suivantes :

Article	Type de mesure à prendre et échéance correspondante
x 1.5.2	- Avant le 31 décembre 2018, transmettre au Préfet une proposition de calcul des garanties financières. - Avant le 1er juillet 2019, constituer 20 % du montant initial des garanties financières et, selon le cas : - 20 % supplémentaire du montant initial des garanties financières pendant 4 ans ; - 10% supplémentaire du montant initial des garanties financières pendant 8 ans.
x 1.5.3	Au moins trois mois avant son échéance, transmettre au Préfet une attestation de renouvellement des garanties financières.
1.5.4	Au minimum tous les 5 ans, transmettre au Préfet un état actualisé du montant des garanties financières.
x 1.6.2	Dans un délai de 2 ans suivant la notification du présent arrêté, transmettre au Préfet un dossier de mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.
x 1.6.3	Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, transmettre à l'inspection des installations classées une liste exhaustive des éventuels équipements abandonnés présents sur le site accompagnée d'un plan des actions à mener.
1.6.5	Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, transmettre au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge par le nouvel exploitant.
1.6.6	Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, notifier au Préfet la date de cet arrêt au mois 3 mois avant celui-ci.
2.5	Déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Transmettre à l'inspection des installations classées un rapport d'accident, ou sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident sous un délai de 15 jours.
7.2.4	Vérifier tous les ans les moyens de lutte contre l'incendie.
7.3.2	Vérifier tous les ans les installations électriques.
8.1.1	Transmettre à l'inspection des installations classées un plan de gestion des solvants dans le cas où les installations de peinture consomment plus d'une tonne de solvant par an.
9.2.2.1	Réaliser une campagne de mesure des émissions atmosphériques canalisées du site selon l'échéancier prévu à l'article 9.2.2.1 du présent arrêté.
x 9.2.2.2	Dans un délai de 2 ans suivant la notification du présent arrêté, réaliser une campagne de mesure des émissions atmosphériques diffuses du site.
x 9.2.3	Dans un délai de 2 ans suivant la notification du présent arrêté, transmettre à l'inspection des installations classées un rapport synthétisant l'ensemble des résultats de l'auto-surveillance des rejets atmosphériques du site.
9.2.4	Relever toutes les semaines les prélèvements d'eau si le débit moyen est supérieur à 10 m ³ par jour ou tous les mois s'il est inférieur ou égal à 10 m ³ .
x 9.2.5	Dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté, puis tous les ans, réaliser une analyse des eaux pluviales du site.

9.2.7	Dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans, réaliser une campagne des émissions sonores du site.
9.4.1	Dès la notification du présent arrêté et au plus tard le 1er avril de chaque année, transmettre à l'inspection des installations classées un bilan annuel de l'année N-1 des résultats de l'auto-surveillance.

Annexe 1 : Copie du courrier de l'agence régionale de santé des Ardennes du 6 avril 2012

Annexe 2 : Plan de localisation des points de rejets des émissions atmosphériques du site

TITRE 11 MESURES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 11.1.1. DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

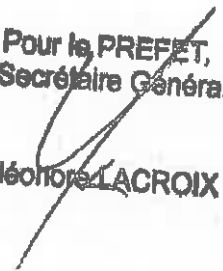
ARTICLE 11.1.2. SANCTIONS

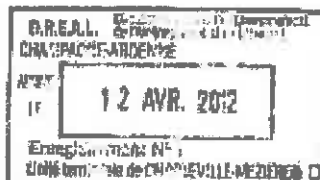
Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 11.1.3. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par courrier au directeur de la société La Persévérance à Rocroi et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Rocroi. Un extrait sera publié dans deux journaux locaux par le préfet au frais de l'exploitant.

Charleville-Mézières, le 29 mars 2013

Pour le PREFET,
La Secrétaire Générale,

Eléonore LACROIX



Service Santé Environnement

Courriel : ARS-CA-OTDE-SE@ars.ca

Affaire suivie par : Mme FARLOU

Téléphone : 03 24 58 72 27

Télécopie : 03 24 58 72 08

Ref : MPAF n°000771

PJ : Avis sur demande de modification
de valeurs limites d'émissions atmosphériques

Date :

- 8 AVR. 2012

Objet : Avis de l'Agence Régionale de Santé sur le dossier
de demande de modifier des valeurs limites des émissions atmosphériques,
déposé par la société LA PERSEVERANCE à Rocroi.

Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Champagne-Ardenne

À

Monsieur le Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de Champagne-Ardenne
Unité Territoriale
A l'attention de Madame AVRIL
ZAC du Bois Forant
Rue Paul Richier
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Par lettre en date du 16 décembre 2011, vous avez saisi l'Agence
Régionale de Santé concernant le dossier de demande de modification de certaines
valeurs limites des émissions atmosphériques prescrites dans l'arrêté préfectoral
d'autorisation de la société LA PERSEVERANCE. Un dossier étude d'impact incluant un
« volet sanitaire air » est fourni par l'exploitant. Les nouvelles valeurs limites demandées
ne sont pas indiquées dans le dossier d'étude d'impact.

En réponse à cette consultation, j'ai l'honneur de vous faire part des observations
suivantes :

La société LA PERSEVERANCE est une fonderie de fonte. Elle fabrique des
pièces dont le poids varie de quelques kilos à une tonne et a une capacité de production
journalière de 12 tonnes. Elle est implantée en périphérie Est de la commune de
ROCROI.

☞ **Etat initial :**

Le dossier ne comporte pas de volet « Etat initial ».
Les alentours du site et la population y compris les personnes sensibles sont
décrits.

☞ **Impact du site via les rejets atmosphériques et mesures de
réduction**

Les rejets sont canalisés dans 8 émissaires : chaufferie, cubilot, sablerie,
meulage / ébarbage, atelier peinture, atelier moulage, aspiration noyautage, aspiration
déballeuse machine et aspiration déballeuse sable à vert.

Délégation Territoriale Départementale des Ardennes
18 avenue François Mitterrand
08013 Charleville-Mézières cedex
Standard : 03 24 58 72 00 - Fax 03 24 58 06 87

Page 1

Pour 3 rejets (cubilot, sablerie et atelier peinture), des analyses ont été réalisées, mais les 5 autres rejets n'ont fait l'objet d'aucune mesure, alors que l'arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n°4414 du 15 mai 1998 autorisant la société Persévérance à exploiter son établissement de Roovet du 17 avril 2001 préconise l'évaluation quantitative et qualitative de tous les rejets à l'atmosphère (canalisés et diffus). Cette évaluation n'est pas intégrée dans le dossier fourni par l'exploitant. Si elle a été réalisée, elle devra être jointe au dossier et, si ce n'est pas le cas, des analyses devront être réalisées sur les autres émissaires.

Les rejets diffus ont été estimés par la réalisation d'une campagne d'analyses en 2002 et a conduit à la mise en place de captation de certains rejets. Une liste des polluants émis est donnée pour chaque zone.

Les compresseurs n'altèrent pas la qualité de l'air.

L'impact du trafic de véhicules n'est pas estimé.

Les flux rejetés sont totalisés. Cependant, le total est calculé en additionnant uniquement les flux rejetés par 3 émissaires et les rejets diffus, sans prendre en compte 5 émissaires canalisés pour lesquels aucune analyse n'a été effectuée. Or, il n'est pas démontré que ces émissaires ne rejettent pas les substances listées ou que les rejets respectent les valeurs limites d'émission de ces polluants. Ces installations étant déjà en fonctionnement, il est nécessaire de réaliser des analyses sur l'ensemble des émissaires pour connaître les rejets réels et vérifier qu'ils sont conformes à l'arrêté modifié du 2 février 1998. Pour connaître l'impact de la société sur la santé des personnes, l'ensemble des rejets doit être pris en compte dans l'étude.

Les résultats d'analyses sont comparés aux valeurs limites d'émission et à la conformité. Sur 9 émissaires, 1 n'est pas pris en compte (chaufferie), 3 ont fait l'objet d'analyses (dont 2 sont non conformes) et 5 nécessitent une vérification par des analyses (page 21 du dossier). L'arrêté d'autorisation devra prescrire des limites de rejet, en cohérence avec l'arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux préférences et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissaires de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Ainsi, par exemple, la valeur limite de rejets des poussières totales pour l'ensemble des émissaires devra être inférieure ou égale à 100 mg/m^3 si le flux horaire est $\leq 1 \text{ kg/h}$ ou de 40 mg/m^3 si le flux horaire est $> 1 \text{ kg/h}$.

Le pétitionnaire indique que la spécification des QDV devra être réalisée conformément à l'arrêté du 2 février 1998 (page 18 du dossier).

La conformité des hauteurs des cheminées et des vitesses d'éjection est estimée par rapport à l'arrêté modifié du 2 février 1998 et à l'arrêté préfectoral du site. Des non-conformités sont mises en évidence pour les hauteurs de cheminée. Les vitesses d'éjection sont conformes, mais seules 4 émissaires sur 9 ont fait l'objet de mesures.

Pour pallier aux non conformités des hauteurs de cheminée, le dossier présente une étude de modélisation pour estimer la dispersion des gaz rejetés. Cette étude conclut que les concentrations obtenues sont inférieures aux objectifs de qualité de l'air fixés par la réglementation et que les flux ne présentent pas d'impact significatif.

Délégation Territoriale Départementale des Ardennes
18 avenue François Mitterand
08013 Charleville-Mézières cedex
Standard : 03 24 58 72 00 - Fax 03 24 58 08 97

Page 2

Surveillance des émissions dans l'air :

Autosurveillance permanente et effets dans l'environnement :

Le pétitionnaire a prévu de vérifier les flux réellement rejetés lors de la prochaine campagne d'analyses de rejets atmosphériques. Si les seuils de flux sont dépassés, le pétitionnaire mettra en place une autosurveillance permanente.

Autosurveillance réglementaire :

Une autosurveillance est réalisée 2 fois par an sur l'émissaire du dépoussiéreur. Pour les autres émissaires, hormis la chaudière, l'établissement fera une campagne annuelle.

Volet sanitaire de l'étude d'impact :

L'étude d'impact comporte une évaluation du risque sanitaire liés aux rejets atmosphériques. Elle ne comporte pas les effets en phase accidentelle qui sont décrits dans l'étude de dangers. La méthodologie utilisée est indiquée et comporte les 4 étapes recommandées dans les guides de l'Ineris et du Ministère de la Santé.

1. Identification des dangers

Les polluants listés sont les mêmes que ceux recensés dans l'étude d'impact. Un tableau récapitule les émissions atmosphériques. Mais en l'absence de données, ce tableau est complété par les valeurs limites des rejets, sans vérification que ces valeurs ne sont pas dépassées.

2. Définition des relations Dose-Réponse

L'ensemble des substances listées précédemment ne sont pas étudiées en détail. Une sélection est réalisée avec des critères qui sont décrits, dont les valeurs toxicologiques de référence (VTR). Ces dernières sont regroupées dans un tableau pour chaque substance listée.

Ce tableau fait apparaître en commentaire que le processus n'est pas à l'origine d'émission de chrome VI et que les rejets sont assimilés à du chrome III. Le dossier devra comporter une justification de l'absence d'émission de chrome VI.

Pour le zinc, les VTR suivantes n'apparaissent pas dans le tableau :

- VTR d'ATSDR pour une exposition orale à court :
- MRL (Minimal Risk Level) = 0,3 mg/kg/jour (2005) ;
- VTR de l'US EPA pour la voie orale :
- RfD (dose de référence) = 0,3 mg/kg/j (2005) provenant du rapport d'étude 17/03/2008 de l'INERIS dénommé « Point sur les valeurs toxicologiques de référence (VTR) – mars 2009 »

Ces VTR du zinc devront être prises en considération.

Les substances sélectionnées sont le Benzène, le Mercure, le Cuivre, le Nickel, le Plomb, le Manganèse, le Zinc, le Chrome III.

Pour chaque agent retenu, le pétitionnaire décrit les effets sur l'homme, le comportement dans l'environnement, la persistance et bio-accumulation. Parmi les VTR répertoriées, certaines d'entre elles sont choisies avec justification et la voie d'exposition étudiée est indiquée.

Département Territoire Département des Ardennes
16 avenue François Mitterrand
08018 Charleville-Mézières cedex
Standard : 03 24 50 72 00 - Fax 03 24 50 05 07

Page 3

3. Evaluation de l'exposition humaine

Le pétitionnaire a défini une zone d'étude de 4 km². Dans cette zone, la population exposée aux rejets atmosphériques et l'environnement sont décrits.

Les voies d'exposition retenues sont l'inhalation et la voie orale via la contamination du sol et de la chaîne alimentaire. Leur choix est expliqué par le comportement des substances dans l'environnement.

Pour évaluer les concentrations en polluants dans l'atmosphère, une étude de dispersion a été réalisée avec l'outil de modélisation ADPM 4. Cependant, seuls 4 émissaires sur 9 sont pris en compte : le dépoussiéreur, le meulage / ébarbage, la cabine de peinture et l'aspiration noyauage. Le dossier d'étude d'impact donne la liste de polluants rejetés en page 7, mais sans justification de l'absence d'émission des autres polluants. La modélisation devra prendre en compte l'ensemble des émissions de substances dans l'atmosphère et l'absence de certains polluants devra être justifiée. Les résultats sont représentés sous forme de courbes d'iso-concentration puis les concentrations les plus élevées sont retenues pour la suite des calculs d'exposition de la population.

Pour chaque compartiment environnemental en contact avec la population, la concentration en polluant est calculée et chacun de ces calculs est expliqué de manière détaillée.

Ces calculs ont été vérifiés et des incohérences apparaissent.

- Le calcul des concentrations en polluants dans la végétation, à partir du transfert sol / plante comporte des erreurs. Pour les légumes racine et le plomb en page 66, le résultat indiqué est de $2,5 \cdot 10^{-3}$ mg/kg frais, alors que le résultat obtenu en appliquant la formule donnée dans le dossier est de $C_p = BCF \times C_s = 5,56 \cdot 10^{-3} \times 2 = 1,1 \cdot 10^{-2}$ mg/kg frais (C_p : concentration dans la plante, BCF : facteur de bioconcentration, C_s : concentration dans le sol).

- Concernant le transfert particules atmosphériques / plantes en page 67, le détail expliquant le mode de calcul comporte une erreur : l'exemple du plomb est : $8,5 \times 0,009 \times 0,117 = 8,9 \cdot 10^{-3}$ et non $8,9 \cdot 10^{-4}$ mg/kg frais. Cette erreur n'est pas reportée dans le tableau de résultats, mais il y a une autre erreur dans ce tableau.

Les concentrations d'exposition sont calculées pour l'inhalation et l'ingestion.

- Pour l'ingestion, une nouvelle erreur de calcul apparaît en page 70 pour les doses d'ingestion directe du sol. Il semble que l'erreur provienne de F, le nombre de jours d'exposition par an pour les adultes.

- Le facteur de pondération du Chrome III en page 72 devrait être de 5%, valeur majorante, au lieu de 2%, comme cela a été fait pour les autres facteurs.

- La totalité des ingestions est calculée page 72 en prenant en compte des facteurs d'absorption. Cependant, des erreurs apparaissent dans ces calculs et la méthode de calcul détaillée n'est pas indiquée.

Ces résultats ayant un impact sur le reste des calculs, il est demandé de fournir soit un justificatif de ces résultats, soit de revoir l'ensemble des calculs réalisés dans cette évaluation des risques sanitaires.

Délégation Territoriale Départementale des Antennes
25 avenue François Mitterrand
08010 Charleville-Mézières cedex
Standard : 03 24 58 72 00 - Fax 03 24 58 08 87

Page 4

4. Caractérisation des risques

La caractérisation des risques est calculée pour les effets sans seuil et avec seuil.

Pour l'inhalation, l'excès de risque individuel (ERI) et l'indice de risque (IR) sont calculés et totalisés.

Pour la voie d'exposition par ingestion, les calculs précédents étant erronés, les calculs de caractérisation des risques doivent être révisés.

D'autres erreurs de calcul apparaissent pour la caractérisation des risques :

- Le calcul de l'excès de risque individuel (ERI) pour le plomb, en page 75 n'aboutit pas au résultat indiqué et modifie l'impact sur la population,
- Pour le plomb, les doses journalières d'exposition (DJE) pour l'adulte et l'enfant sont calculées. Le total de ces DJE en page 77 comporte des erreurs.

Les calculs doivent être vérifiés et rectifiés le cas échéant ou justifiés.

Concernant la caractérisation du risque total pour le plomb, il est indiqué ERI dans le tableau en page 77, mais le calcul est celui d'un IR. Aussi, le calcul devra être revu en raison des erreurs indiquées précédemment. De plus, le pétitionnaire devra expliquer de manière plus détaillée ce calcul et son interprétation : s'agit-il d'un ERI ou IR et quelle est la valeur seuil ou repère : 10^{-6} ou 1 ?

Le dossier conclut que la probabilité d'occurrence du risque est faible pour les individus et les populations exposées aux activités.

Conclusion et avis

En conclusion, il est nécessaire que ce dossier soit révisé et complété afin de pouvoir émettre un avis. Le complément devra comprendre :

- L'évaluation préconisée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2001. A défaut d'évaluation existante, des mesures devront être réalisées sur les émissaires n'ayant fait l'objet d'aucune analyse. L'absence de recherche de certaines substances devra être justifiée.
- L'estimation des flux totaux devra prendre en compte l'ensemble des rejets et non pas seulement ceux qui ont été mesurés. Les vérifications par la réalisation d'analyses devront être effectuées et leur conformité estimée. Les vitesses d'éjection des cheminées devront être vérifiées par des mesures afin de valider la modélisation de la dispersion des gaz rejetés.
- L'absence de Chrome VI dans les rejets devra être justifiée.
- Le choix de la VTR du zinc devra être modifié ou justifié.
- L'évaluation de l'exposition humaine devra prendre en compte l'ensemble des émissaires du site et pas seulement 4 émissaires canalisés dans la modification mise en œuvre.

Délégation Territoriale Départementale des Ardennes
18 avenue François Mitterrand
08013 Charleville-Mézières cedex
Téléphone : 03 24 38 72 00 - Fax 03 24 38 06 37

Page 5

- Plusieurs erreurs de calcul apparaissent dans le dossier. L'ensemble des calculs devra être vérifié, corrigé le cas échéant et leur méthode décrite de manière précise.
- L'étude de danger devra être fournie afin d'estimer l'impact sur la santé de la population en phase accidentelle.

Par ailleurs, après fourniture et correction de l'ensemble des éléments décrits ci-dessus, les réserves suivantes devront être suivies :

- Les valeurs limites des rejets devront au minimum respecter les prescriptions de l'arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Le pétitionnaire devra réaliser la spéciation des COV, comme il l'a indiqué dans son dossier.

Pour la déléguée territoriale départementale
des Ardennes
ARS Champagne-Ardenne
Le chef de Service Offre de Santé
Marie-Annick GAGNERON

